

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-578-01

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-578-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-578 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE DONNACONA

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019 du règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021 c.7) adopté par l'Assemblée nationale du Québec le 24 mars 2021 prévoit que le règlement de gestion contractuelle de tout organisme municipal doit contenir des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures seront de nature temporaire soit d'une durée de trois (3) ans soit pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère donc nécessaire que le règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona soit modifié afin de se conformer aux exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence du greffier, le directeur général a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Serge Paquin

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-578-01 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-578-01 modifiant le règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona ».

#### **Article 3 – Modification de l'article 2**

Dans l'article 2 du règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville, au dernier paragraphe, dans la définition du « Seuil obligeant l'appel d'offres », la phrase suivante :

« Au moment de l'adoption du présent règlement, ce seuil était à 101 100 \$. »  
Est remplacée par la phrase suivante :

« En 2021, ce seuil est de 105 700 \$ ».

#### **Article 4 – Modification de l'article 11**

L'article 11 du règlement numéro V-578 sur la gestion contractuelle de la Ville de Donnacona est modifié par l'ajout, au sous-article 11.5 intitulé « Clauses de préférences », après le sous-article 11.5.1, du sous-article 11.5.2 intitulé « Mesures d'achat québécois », lequel énonce :

« 11.5.2 Mesures d'achat québécois

Pour tout contrat visé par l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021 c.7), les mesures suivantes s'appliquent :

- Dans le cadre de l'adjudication d'un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, la Ville favorise autant que possible la sollicitation auprès de fournisseurs, d'assureurs et d'entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et favorise l'achat de biens et de services québécois;
- Dans le cadre de l'adjudication d'un contrat au moyen d'un appel d'offres public ou sur invitation:
  - i. Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'inclusion de spécifications techniques susceptibles de favoriser les entreprises québécoises;
  - ii. Les documents d'appel d'offres peuvent privilégier des produits québécois ou des fournisseurs situés au Québec si possible;
  - iii. Si une grille de pondération et d'évaluation des offres est utilisée, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir des critères qualitatifs favorisant les entreprises québécoises.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent jusqu'au 25 juin 2024. »

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 28 juin 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

#### Procédures :

Avis de motion et dépôt du projet: 14 juin 2021

Adoption du règlement : 28 juin 2021

Avis public et entrée en vigueur : 6 juillet 2021

Transmission au MAMH : 6 juillet 2021